DÉTAIL

DE LA

FÊTE FÉDÉRATIVE

Qui aura lieu sous les murs de Paris, en présence du Roi et de l'Assemblée-Nationale, le 14 Juillet 1790.

CITOYENS Français ! & vous, peuple de Paris, réjouissez-vous, le moment approche ou vous allez recueillir les fruits qu'a produit votre patriotisme & votre amour pour la liberté. Encore vingt jours et vous allez voir arriver de toutes les parties de ce vaste empire, les députés, qui, en s'armant pour la liberté, ont si glorieusement imités votre exemple; de ces généreux frères qui vont venir jurer en présence des Représentans de la Nation & du Roi, de verser avec vous jusqu'à la dernière goutte de leur sang, pour défendre cette Constitution chérie, qui rend

Case FRC 3026

M+W 5388

à l'homme tout ses droits, & qui doit a jamais assurer le bonheur de vos neveux, & celui des races futures qui en se rappellant ce que vous aurez fait pour eux, verserons des larmes de reconnoissance & chériront votre mémoire. Déja les Représentans de la Nation, sûrs de vos suffrages, se sont empressés de prévenir vos vœux, en assurant à vos frères d'armes qui vont arriver, les places qui vous sont destinés dans les tribunes publiques. Vous y avez soucrit avec joie, charmés de donner ce témoignage d'amitié à vos frères qui ne vont être ici que peu de jours & dont la plupart ne sont jamais venu à Paris.

Messieurs les Comédiens s'empresseront, sans-doute, de suspendre, pendant le séjour des Députés extraordinaires, la location des loges à l'année, & imiterons, en cela, la générosité de l'Assemblée Nationale, dont les membres n'ont même pas voulu que l'on en excepta les tribunes des suppléans.

Nous allons mettre sous les yeux de nos Lecteurs un apperçu de ce qui s'est passé à Lyon, à l'occasion d'une pareille fédération de celle qui va avoir lieu à Paris.

Cérémonie de Fédération telle qu'elle a été exécuté à Lyon.

Le Camp fédératif, composée d'environ 30 mille

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

hommes, sous différens uniformes, s'est rassemblés auprès de Lyon, dans la plaine des Brotteaux. On avoit élevé au milieu un édifice en charpente recouvert d'un toile peinte ; représentant d'après rochers des cascades, et surmonté par la statue de la liberté. C'eſt au pied de ce grand autel qu'on a prononcé à haute voix le serment de fédération & juré d'être fidèle, jusqu'à la mort, à la loi, &au Roi. Les quatre faces de l'édifice regardoient les quatre aîles de cette armée magnifique, et quatre Messes y ont été célébrées en même-temps, pour attirer la faveur du ciel sur une alliance auſſi digne en effet de ses regards protecteurs.

Rien de plus imposant que le coup-d'œil, plus de mille Drapeaux de toutes couleurs, plus de mille bandes patriotiques conduites par des chefs intrépides & des Prêtres citoyens, tous les chapeaux décorés de larges cocardes aux trois couleurs de la Nation. Une foule immense de Citoyens entouroient le camp de paix. Enfin le serment a été prononcé au même instant par tous les spectateurs, au bruit de plusieurs salves d'artillerie & des battements de mains universels avec des cris redoublés de vive le Roi, vive la Constitution, vive l'Assemblée-Nationale exaltoit les imaginations, ... attendrissoit les cœurs faisoit

couler des larmes de joie et sembloit éteindre toutes les rivalités. On remarquoit sur une des toiles de l'édifice un *Diogène*, qui, à la vue de ce spectacle, laissoit échapper sa lanterne, & sur un autre, un gros nœud gordien que les Français dénouoient, au-lieu de le couper.

Fédération qui aura lieu le 14 Juillet 1790.

Le Directoire de chaque District du Royaume, &, dans le cas où le Direcroire ne seroit pas encore en activité, le Corps Municipal du chef-lieu de chaque Districts, est commis par l'Assemblée Nationale, à l'effet de requérir les Commandans de toutes les Gardes Nationales du District d'assembler lesdites Gardes, chacune dans son ressort : lesdits Gardes ainsi assemblées, choisiront six hommes sur cent, pour se reunir au jour fixé par le directoire ou par le Corps Municipal requérant dans la ville un chef-lieu du District. Cette réunion de Députés choisira, en présence du Directoire ou du Corps Municipal, dans la totalité des Gardes Nationales du District, un homme par deux cents, qu'elle chargera de se rendre à Paris à la fédération générale de toutes les Gardes Nationales du Royaume, qui aura lieu

le 14 Juillet. Les Districts éloignés de la Capitale de plus de 100 lieues, auront la liberté de n'envoyer qu'un Député par 400.

Chaque Régimens d'Infanterie députera un Officier présent au Corps, & le plus ancien de service, les années de service de soldat comptées ; un Bas-Officier, le plus ancien de service, présent au Corps ; les quatre Soldats pris indistinctement parmi les Caporaux, Grenadiers, Chasseurs, Fusiliers ou Tambours, les plus anciens d'âges en cas d'égalité de service.

Les Régimens à cheval députeront les Officiers & les bas-Officiers comme les Régimens d'Infanterie, & deux Cavaliers, dans les mêmes règles que pour les Soldats d'Infanterie. Il en sera fait de même de tous les Corps d'Armes.

L'Assemblée Nationale a décrété que dans tous les ports de mer de France les capitaines de vaisseaux marchands pourront députer un des leurs à la fédération générale qui aura lieu le 14 Juillet.

« Tous les corps militaires, soit de terre soit » de mer, nationaux ou étrangers, députeront à » la fédération patriotique conformément à ce qui sera réglé ci-après :

» Chaque régiment d'infanterie ou d'artillerie » députera l'officier le plus ancien de service parmi » ceux qui seront présens au corps, le bas officier

» le plus ancien de service parmi ceux qui sont » présens au corps, & les quatre soldats les plus » anciens de service présens au corps, & pris différemment parmi les caporaux, appointés, grenadiers, chasseurs, fusiliers, tambours & musiciens du régiment.

» Le régiment du Roi & celui des Gardes Suisses » à raison de leur nombre, enverront une députation double de celle fixée pour les régimens » ordinaires.

» Les bataillons des chasseurs à pied députeront un officier, un bas-officier & deux chasseurs conformément aux règles prescrites pour les régimens d'infanterie.

Le corps des ouvriers de l'artillerie & celui des mineurs députeront chacun un officier, un bas-officier & deux soldats, comme pour les bataillons de chasseurs à pied.

Les mêmes règles désignées ci-dessus seront observées pour tous les régimens de cavalerie, dragons, chasseurs & hussards, avec cette différence qu'ils ne députeront qu'un officier, un bas officier & deux cavaliers seulement; le seul régiment des carabiniers; double en nombre des régimens de cavalerie ordinaire, aura une députation double de ces derniers.

Le corps royal du génie députera le plus ancien officier de chaque grade, & en cas d'égalité et d'ancienneté, le rang de promotion décidera.

La maréchaussée sera représentée par les plus anciens officiers, les quatre plus anciens bas-officiers, & les douze plus anciens cavaliers du royaume.

La compagnie de la connétablie sera repésentée par le plus ancien individu de chaque grade d'officier, de bas-officier & cavalier.

Par égard pour de vieux militaires qui ont bien mérité de la patrie, & qui ont acquis le droit de se livrer au repos, le corps des invalides sera représenté par les plus anciens soldats retirés à l'hôtel royal des invalides.

Les commissaires de guerre seront représentés par un commissaire ordonnateur, un commissaire ordinaire, & un commissaire élève, le plus ancien de chacun de ces grades.

Le corps des lieutenans des maréchaux de France sera représenté par le plus ancien d'entr'eux.

Quant aux compagnies de la maison militaire du Roi, de celle des freres de Sa Majesté, & tous autres corps militaires non réunis, ils seront représentés chacun par le plus ancien de chaque grade.

En cas d'égalité de service, le plus ancien d'âge aura la préférence.

Les maréchaux de France, les vices Amiraux, députeront le plus ancien d'entr'eux. Les lieutenants généreaux, les maréchaux de champ, et les grades correspondans de la marine députeront les deux plus anciens officiers de chacun de ces différens grades.

L'assemblée nationale déclare qu'elle n'entend rien préjuger sur l'influence ou le rang des corps militaires ci-dessus dénommés, & même de ceux qui ne le sont pas.

Le Roi sera supplié de donner les ordres nécessaires pour l'exécution du présent décret.

Les deux plus anciens officiers de chaque grade

actuellement en service dans chacun des ports de Brest Toulon & Rochefort, seront députés, au nom du corps de la marine, à la confédération générale indiquée pour le 14 Juillet.

Chacune des divisions du corps royal des canoniers-matelots, actuellement en service dans les ports de Brest, Toulon & Rochefort, députera le plus ancien des officiers majors & sous-lieutenants de la division, le plus ancien des bas-officiers, & les quatre plus anciens canoniers-matelots.

Les ingénieurs-constructeurs de la marine servant dans chaque port, députeront le plus ancien d'entr'eux.

Les maîtres de toute espèce, & les officiers mariniers entrenus dans chaque port, députeront le plus ancien de service d'entr'eux, & l'ancienneté sera comptée par les services de mer.

Parmi les élèves & les volontaires de la marine, sera député le plus ancien d'entr'eux, dans chacun des trois ports de Brest, Toulon & Rochefort.

Les commissaires généraux et ordinaires des ports & arsenaux, & autres corps, députeront les plus anciens d'entr'eux.

FIN.

De l'Imprim. de J.-F. Gabriel & Al. Boulnois, rue Saint-Honoré, près de S.-Roch N°. 278.